

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ?

De Boe, Cécile; Van Melsen, Renaud

Published in:
Administration Publique - Trimestriel

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

De Boe, C & Van Melsen, R 2014, 'Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ?', *Administration Publique - Trimestriel*, VOL. 2014, Numéro 3, p. 383-391.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

un de leurs buts statutaires afin de faire cesser des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui est jugée irrecevable parce qu'elle ne porte pas sur l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux ou ses droits moraux se trouvent dès lors discriminées par rapport aux associations visées en B.10 : les unes et les autres invoquent en effet un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales.

C'est toutefois au législateur qu'il appartient de préciser à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution per par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie.

Il s'ensuit que dans l'attente d'une intervention du législateur en ce sens, les articles 17 et 18 du Code judiciaire, tels que les interprète le juge a quo, ne sont pas discriminatoires.

B.12. La combinaison des articles 10 et 11 de la Constitution avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion.

B.13. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

La Cour

Dit pour droit :

– Les articles 17 et 18 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

– L'absence d'une disposition législative précisant à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

*

* *

VERS UNE ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ?

par

Cécile DE BOE

Avocate au barreau de Bruxelles
Assistante à l'Université Catholique de Louvain

et

Renaud VAN MELSEN

Avocat au barreau de Bruxelles
Assistant à l'Université de Namur

1. En 2012, l'a.s.b.l. « Défense des Enfants – International – Belgique – Branche francophone (D.E.I. Belgique) » (ci-après, « D.E.I. »)¹, qui a pour mission de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, dénonçait l'accueil indécemment réservé aux mineurs étrangers non accompagnés (les « MENA ») par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après, « Fedasil »). Le 14 mars 2012, D.E.I. a cité en référé, devant le président du tribunal du travail de Bruxelles², l'État belge et Fedasil, aux fins de les entendre condamner, en substance, à accueillir les MENA visés par la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et à fournir à ceux-ci un hébergement dans des conditions respectueuses de la dignité humaine, outre un encadrement et un accompagnement psychologique et social et une aide matérielle.

2. Par ordonnance du 4 octobre 2012³, le tribunal du travail a constaté, comme l'y invitaient du reste l'État belge et Fedasil, que D.E.I. ne pouvait se prévaloir d'un intérêt direct et personnel à l'action, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, dans l'interprétation que cette disposition reçoit traditionnellement la Cour de cassation considère que l'intérêt à agir d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne son existence, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux⁴. Suivant

¹ Il s'agit de la section belge de l'O.N.G. « Defence for Children International » : www.dei-belgique.be.

² La compétence du tribunal du travail en cette matière est fondée sur l'article 580, 8°, f), du Code judiciaire.

³ Cette ordonnance est publiée à la *J.L.M.B.*, 2014, p. 344.

⁴ D.E.I. pouvait toutefois se prévaloir d'une ordonnance du président du tribunal de travail de Bruxelles du 17 novembre 2003 (*J.D.I.*, 2003, p. 36, note

la proposition formulée sur ce point par l'auditeur du travail dans son avis, le tribunal du travail a toutefois, avant dire droit, posé à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles.

3. La *première* question portait sur la constitutionnalité de la différence de traitement qui, suivant l'interprétation précitée donnée à l'article 17 du Code judiciaire, existerait entre les personnes morales, selon qu'elles introduisent devant les juridictions judiciaires une action en justice conformément à un de leurs buts statutaires afin de faire cesser des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'elles introduisent un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle dans le même but ou dans un simple but statutaire, dès lors que les premières verraient leur action déclarer irrecevable à défaut d'intérêt, à l'inverse des secondes. La *seconde* question portait sur l'identité de traitement qui, selon la même interprétation donnée à l'article 17 du Code judiciaire, existerait entre les personnes morales exerçant une action conformément à un de leurs buts statutaires en vue de faire cesser des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les personnes morales agissant pour défendre les intérêts de leurs membres ou exerçant une action concernant un but non statutaire ou encore un intérêt général d'ordre moins fondamental ou non revêtu du même niveau de protection internationale, dès lors que ces catégories de personnes, alors qu'elles se trouvent dans des situations essentiellement différentes, sont toutes deux irrecevables à agir devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, faute de pouvoir se prévaloir d'un intérêt direct et personnel.

4. Par l'arrêt annoté⁵, prononcé le 10 octobre 2013, la Cour constitutionnelle, quant à la *première* question, répond, en se référant principalement à la différence entre contentieux objectif et contentieux subjectif, que cette différence de traitement ne viole pas les articles 10 et 11 de la

Constitution. S'agissant de la *seconde* question⁶, la Cour considère que les personnes morales exerçant une action qui correspond à leur but statutaire et qui vise à faire cesser des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qui sont irrecevables à agir, sont discriminées par rapport aux autres associations invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales auxquelles le législateur a, par plusieurs lois particulières, reconnu un droit d'action. La Cour souligne toutefois qu'il revient au législateur de préciser à quelles conditions les personnes morales souhaitant exercer une action conformément à leur but statutaire et visant la protection des libertés fondamentales peuvent se voir reconnaître un droit d'action et décide que, dans l'attente de cette intervention législative, les articles 17 et 18 du Code judiciaire, tels qu'interprétés au sein de l'ordre judiciaire, ne sont pas discriminatoires.

5. À notre connaissance, jamais auparavant la Cour constitutionnelle n'avait été invitée à se prononcer sur pareilles questions. L'arrêt annoté se situe toutefois au cœur d'une controverse opposant depuis de très nombreuses années tant la doctrine que la jurisprudence des hautes juridictions du pays sur les mérites de l'action d'intérêt collectif. Il convient partant d'en rappeler brièvement la teneur.

I. L'INTÉRÊT DIRECT ET PERSONNEL À AGIR ET L'ACTION DANS L'INTÉRÊT DE LA COLLECTIVITÉ

6. L'on sait qu'aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, « l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas (...) intérêt pour la former ». Le principe est ainsi que le droit d'agir en justice appartient à celui qui trouve intérêt au succès⁷ de la prétention formulée. C'est ce qu'exprime le brocard traditionnel « Pas d'intérêt, pas d'action »⁸.

⁶ Pour préciser cette question, la Cour constitutionnelle avait au préalable invité les parties, par ordonnance du 8 mai 2013, à indiquer s'il y avait lieu, pour répondre aux questions préjudicielles, de prendre en compte les nombreuses lois particulières qui attribuent un droit d'action collectif à certaines associations.

⁷ Ou au rejet de celle-ci, dès lors que l'exigence d'un intérêt doit également s'apprécier dans le chef du défendeur en justice. Voy. C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann. Dr.*, 2006, n° 11, p. 103. L'on notera d'ailleurs que l'intérêt est exigé pour l'introduction de toute demande, et quel que soit le degré de procédure.

⁸ A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Liège, Faculté de droit, 1987, n° 27, pp. 37 et 38.

B. VAN KEIRSBlick), qui avait décidé d'écarter l'application des articles 17 et 18 du Code judiciaire parce que « seule cette inapplication serait de nature à garantir la défense des droits subjectifs des mineurs non accompagnés fondés sur les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Cet argument a, en l'espèce, été rejeté par le tribunal du travail.

⁵ Cet arrêt a fait l'objet d'observations de P. MARTENS (« Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *J.L.M.B.*, 2014, pp. 356 et s.) ; J. THEUNIS (*R.W.*, 2013-14, pp. 1098 et 1099) et B. VAN KEIRSBlick (« Droit d'action des associations. Un pas significatif vers une meilleure reconnaissance des droits fondamentaux en Belgique », *J. dr. jeun.*, 2013, pp. 28 et 29).

7. Le Code judiciaire, lorsqu'il fut adopté en 1967, n'avait pas pour ambition d'établir une « théorie exhaustive de l'action » mais seulement d'énoncer « quelques règles fondamentales » s'imposant au juge dans le cadre de son examen de la recevabilité de l'action⁹. L'intérêt n'est par tant pas défini par le Code judiciaire, laissant au juge la plus grande latitude lorsqu'il lui revient d'apprécier la réalité – et la validité – de l'intérêt invoqué. Le Commissaire royal à la réforme judiciaire a toutefois balisé l'exigence. L'intérêt, écrivait-il, « consiste en tout avantage matériel ou moral – effectif mais non théorique – que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, dussent la reconnaissance du droit, l'analyse ou la gravité du dommage n'être établies qu'à la prononciation du jugement »¹⁰. Dire d'une personne qu'elle a intérêt à exercer une action en justice, c'est donc dire que la demande qu'elle forme est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique présente. L'action est ouverte à celui dont la situation est susceptible d'être influencée par le jeu de la règle¹¹. Pour le dire encore autrement, pour qu'une partie ait intérêt à agir, il est requis qu'elle puisse retirer un avantage, d'ordre pécuniaire ou simplement moral, par l'intentement de son action¹²¹³.

⁹ Ch. VAN REEPINGHEN, « Rapport sur la réforme judiciaire », t. I, Bruxelles, *Moniteur belge*, 1964, pp. 37 et 38.

¹⁰ *Ibid.*, p. 39. Cette définition est celle généralement reprise par la doctrine actuelle. Voy. p. ex. S. BEERNAERT, « Het belang als ontvankelijkheidsvereiste bij de gewone rechter, de Raad van State en het Arbitragehof », *R.D.J.P.*, 2000, n° 7, p. 157 ; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile, op. cit.*, n° 25, p. 37 ; T. LÉONARD, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes*, coll. de Thèses, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 132, p. 206 ; D. LINDEMANS, *Kort geding*, Anvers, Kluwer, 1985, n° 13, p. 15 ; P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, Tome préliminaire, Introduction générale, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1979, n° 103, p. 179 ; J. VERLINDEN, « Het belang als ontvankelijkheidsvoorwaarde door de rechtsvoordering (art. 17 en 18 Gerechtelijk Wetboek) », *Jur. Falc.*, 1987-1988, p. 21.

¹¹ J. HÉRON, *Droit judiciaire privé*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2002, n° 59, p. 51.

¹² G. BLOCK, *Les fins de non-recevoir en procédure civile*, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2002, n° 146, p. 269 ; conclusions de M. le procureur général Krings avant Cass., 19 novembre 1982, *Arr. Cass.*, 1982-1983, p. 377 ; P. LEMMENS, « Het optreden van verenigingen in rechte ter verdediging van collectieve belangen », *R.W.*, 1983-1984, col. 2004, n° 4 ; B. MAES, *Overzicht van het gerechtelijk privaatrecht*, Bruges, la Chartre, 1998, p. 8 ; J. VAN COMPERNOLLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, Bruxelles, Larcier, 1972, p. 240.

¹³ Par contre, la question de savoir si une partie a effectivement subi un préjudice ne se rapporte pas à la recevabilité, mais au fondement de la demande. L'existence d'un intérêt ne se confond en effet pas avec celle du droit invoqué par le demandeur et l'appréciation de l'existence d'un intérêt est logiquement antérieure à la reconnaissance ou non du droit dont le demandeur en justice se prévaut. La jurisprudence de la Cour de cassation est en effet fixée en ce sens que « la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit a, ce droit fût-il contesté, l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue. L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande ». Voy. not. Cass., 26 février 2004, *Pas.*, 2004, n° 106 ; Cass., 2 avril 2004, *Pas.*, 2004, n° 180 ;

8. Se pose alors la question de savoir quel est l'intérêt qui mérite d'être pris en considération pour ouvrir l'accès au prétoire. Le Code judiciaire exige seulement que l'intérêt soit né et actuel (art. 18, al. 1^{er}, C. jud.)¹⁴. Quoique le texte légal ne l'indique pas expressément, la doctrine et la jurisprudence¹⁵ ont dégagé d'autres conditions auxquelles l'intérêt à agir doit répondre, au rang desquelles figure l'existence d'un lien personnel et direct.

9. L'intérêt à agir doit ainsi revêtir un caractère « direct et personnel ». Ceci implique une individualisation, une appartenance, de l'intérêt que l'on invoque. Ainsi, « à moins que la loi n'en dispose autrement, l'action exercée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt *qui lui est propre (...)* » (nous soulignons)¹⁶.

10. L'intérêt d'un intérêt personnel et direct a toujours posé question s'agissant de la reconnaissance et de la recevabilité, devant les cours et tribunaux, de l'action d'intérêt collectif. L'action d'intérêt collectif est celle par laquelle un groupement – doté ou non de la personnalité juridique – agit en justice pour défendre les intérêts individuels de tout ou partie de ses membres, voire pour protéger la fin (généralement d'ordre humanitaire, environnemental, ou social) en vue de la défense de laquelle il a été constitué¹⁷. Notre système a, en effet, toujours reposé sur le postulat, issu de la France postrévolutionnaire, que seuls les agents de l'État peuvent faire le bonheur des citoyens¹⁸. L'action dans l'intérêt de la collectivité¹⁹ n'appartient, en principe, qu'au minist-

Cass., 11 février 2005, *Pas.*, 2005, n° 86 ; Cass., 28 septembre 2007, *Pas.*, 2007, n° 441 ; Cass., 16 novembre 2007, *Pas.*, n° 558 ; Cass., 4 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 103 ; Cass., 23 février 2012, *Pas.*, 2012, n° 130.

¹⁴ Ce qui implique qu'un intérêt éventuel et hypothétique ne peut donner accès au juge. Sur cette condition, voy. C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *op. cit.*, n°s 25 et s., pp. 115 et s.

¹⁵ Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338 ; Cass., 25 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 219 ; Cass., 19 septembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 830 ; Cass., 4 février 2008, *Pas.*, 2008, n° 80 ; Cass., 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, n° 361.

¹⁶ Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338.

¹⁷ Il existe toutefois une différence entre l'action d'intérêt collectif et l'exercice social de l'action individuelle, voy. O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, n°s 4 et s., pp. 114 et s.

¹⁸ P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », obs. sous C.C., 10 octobre 2013, *op. cit.*, p. 356.

¹⁹ L'on se gardera bien de confondre l'action d'intérêt collectif et l'action de groupe, habituellement dénommée « class action », qui vient d'intégrer notre droit positif avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2014, de la loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1^{er} du Code de droit économique. En effet, alors que l'action

tère public, dans les conditions fixées par la loi (art. 138, al. 2, C. jud.).

11. Il faut toutefois constater qu'en la matière, les jurisprudences²⁰ des hautes juridictions du pays sont (ou étaient ?) radicalement opposées, selon que l'on se situe au contentieux subjectif – c'est-à-dire les contestations mettant en cause les droits subjectifs des particuliers – ou au contentieux objectif dévolu au Conseil d'État (contentieux de légalité) et à la Cour constitutionnelle (contrôle de constitutionnalité) – visant l'appréciation de la conformité d'un acte, administratif ou législatif, au droit objectif –²¹²². Ainsi, tant la Cour de cassation que le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle, faisant usage du pouvoir qui leur a été conféré par le législateur de déterminer, dans leurs sphères de compétences respectives, le contenu de l'exigence de l'intérêt à agir²³, ont donné à cette notion des contours sensiblement différents.

II. L'ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF AUX CONTENTIEUX SUBJECTIF ET OBJECTIF

12. Devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, l'action d'intérêt collectif n'a – à tout le moins jusqu'à un récent arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013 (*infra*, n^{os} 22 à 24) – jamais eu droit de cité. La jurisprudence de la Cour de cas-

sation est (était ?), en effet, et malgré la résistance et le progressisme affichés par de nombreuses juridictions de fond, constante : « Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, une demande ne peut être admise si le demandeur n'a pas intérêt pour la former. À moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre. L'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation. Le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre »²⁴.

13. Ainsi, les personnes morales²⁵, sauf à bénéficier d'une des dérogations légales leur conférant un droit d'action pour défendre un intérêt collectif²⁶ – qui sont d'interprétation restrictive²⁷ –, ne peuvent agir en justice que pour ce qui concerne leur intérêt propre, c'est-à-dire leur existence, leurs biens patrimoniaux et leurs droits moraux. S'agissant de telles actions, les groupements ont, à l'instar des personnes physiques, assurément un intérêt direct et personnel à défendre leurs droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. Par contre, à suivre la jurisprudence précitée, les personnes morales ne sont pas recevables à agir devant le pouvoir judiciaire, à défaut

de groupe vise la réparation d'un préjudice de masse, et repose donc sur une somme d'intérêts individuels, l'action d'intérêt collectif vise la protection de l'intérêt collectif, commun. C'est uniquement à cette dernière action que cette note d'observation est consacrée.

²⁰On peut constater le même clivage au sein de la doctrine. Voy., p. ex., en faveur de l'action d'intérêt collectif : L. BORE, « Pour la recevabilité de l'action associative fondée sur la défense d'un intérêt altruiste », *Rev. sc. crim.*, 1997, pp. 751 et s. ; F. CABALLERO, « Plaidons par procureur ! De l'archaïsme procédural à l'action de groupe », *R.T.D.C.*, 1985, pp. 245 et s. ; M. CAPPELLETTI, « La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil », *R.I.D.C.*, 1975, pp. 571 et s. En sens contraire : J. DABIN, « La recevabilité des actions en réparation intentées par les groupements privés autres que les sociétés, en raison du dommage causé soit à la généralité de leurs membres, soit aux fins qu'ils poursuivent », note sous Cass., 9 décembre 1957, *R.C.J.B.*, 1958, pp. 247 et s. ; P. FREISSEX, « De l'État-Nation à l'État 'groupusculaire', chronique d'un dépérissement engagé », *D.*, 2000, Chron., p. 61. Pour une réflexion plus générale sur l'action d'intérêt collectif, voy. not. O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », *op. cit.*, pp. 110 et s. ; J. VAN COMPERNOLLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, *op. cit.*

²¹G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, n^o 8, A., pp. 17 et 18.

²²Voy., pour une synthèse de l'action d'intérêt collectif dans la jurisprudence des trois hautes juridictions du pays : *Les actions collectives devant les différentes juridictions* (sous la coord. de J. VAN COMPERNOLLE), Liège, CUP, 2001 ; R. WAGNER, « Collectieve acties in het Belgisch recht », *R.D.J.P.*, 2001, pp. 150 et s.

²³Voy. notamment C.E., 4 novembre 2010, n^o 208.693, *a.s.b.l. S.os. Ruralité Brabant wallon Est f.a.* ; C.E., 17 février 2011, n^o 211.323, *a.s.b.l. Inter-environnement Wallonie et Deroy* ; C.E., 8 juillet 2014, n^o 228.041, *Province du Brabant wallon*. Voy. également *supra*, 8 et Ch. VAN REEPINGHEN, « Rapport sur la réforme judiciaire », *op. cit.*, pp. 39 et 40.

²⁴Voy. not. Cass., 9 décembre 1957, *R.C.J.B.*, 1958, p. 247, note J. DABIN, « La recevabilité des actions en réparation intentées par les groupements privés autres que les sociétés, en raison du dommage causé soit à la généralité de leurs membres, soit aux fins qu'ils poursuivent » ; Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338 ; Cass., 25 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 219 ; Cass., 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, p. 105, obs. O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative » ; Cass., 4 février 2008, *Pas.*, 2008, n^o 80. Sur cette jurisprudence, voy. le *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 1997-1998*, pp. 40 à 42.

²⁵Mais on notera que les personnes physiques sont soumises au même régime.

²⁶À cet égard, des lois particulières octroyant à de strictes conditions, un droit d'action collective à certaines personnes morales sont de plus en plus nombreuses. On relèvera, par exemple, la loi du 30 juillet 1981 sur le racisme et la xénophobie (art. 5) ; la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement (art. 2) ; la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (art. 31) ; la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (art. 30) ; la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes (art. 35) ; ou encore la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (art. 113 – abrogé par la loi du 26 décembre 2013 et désormais repris sous l'article XVII.7 du Code de droit économique). Pour une énumération plus complète, voy. J. THEUNIS, obs. sous C.C., 10 octobre 2013, *R.W.*, 2013-14, pp. 1098 et 1099 et G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, *op. cit.*, n^o 8.A., pp. 19 à 21.

²⁷Cass., 17 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 200.

d'intérêt direct et personnel, pour la défense des intérêts de leurs membres ou pour la poursuite d'un but d'intérêt général ou collectif, quand bien même ce but correspondrait à leur objet statutaire. L'action collective ou populaire²⁸ n'est donc pas admise au contentieux subjectif : soit l'intérêt allégué se confond avec l'intérêt général – et l'action est réservée au ministère public – soit il se confond avec les intérêts particuliers des membres composant l'association et il revient à ces derniers de se défendre, à titre individuel²⁹.

14. Force est de constater que c'est un tout autre régime qui prévaut au contentieux objectif dévolu au Conseil d'État³⁰ et à la Cour constitutionnelle, dont les recours portés devant eux sont, à l'instar de l'action judiciaire, soumis à l'exigence d'un intérêt à agir dans le chef du requérant (art. 19, al. 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et art. 2, al. 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle).

15. La Cour constitutionnelle considère en effet que « l'article 142, alinéa 3, de la Constitution et l'article 2, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. L'action populaire n'est pas admissible. Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ; qu'elle défende un intérêt collectif ; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son objet social ; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi »³¹.

16. Le Conseil d'État³² se prononce dans le même sens en admettant que « les personnes morales de droit privé [...] peuvent contester [...]

un acte portant atteinte à l'intérêt collectif spécifique qu'elles poursuivent en raison de leur objet social et qui se distingue tant de l'intérêt général que de l'intérêt personnel de leurs membres »³³. Il reçoit ainsi largement les recours formés par des associations de copropriétaires³⁴ ou de défense des droits fondamentaux³⁵, des fédérations professionnelles³⁶ ou d'autres groupements d'intérêts³⁷, spécialement lorsque le recours est dirigé contre un acte réglementaire³⁸, même localisé³⁹.

17. La juridiction administrative se montre cependant plus sévère dans l'appréciation de l'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement. Aux termes d'une jurisprudence établie, celles-ci « peuvent agir devant le Conseil d'État pour autant qu'elles satisfassent aux conditions exigées de toutes les autres personnes physiques ou morales, à savoir justifier d'un intérêt direct, personnel et légitime, ainsi que de la qualité requise ; qu'elles témoignent de cette dernière condition lorsqu'elles agissent dans le but qu'elles se sont fixé dans leurs statuts et que ce but ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général ni avec l'intérêt personnel de leurs membres ; que, pour apprécier le caractère général du but statutaire poursuivi par une association, deux critères doivent être pris en compte : un critère social et un critère géogra-

²⁸ Voy. not. C.E., 16 décembre 2004, n° 138.583, *Assemblée des copropriétaires de l'immeuble Magnolias e.a.* ; C.E. (ass. gén.), 17 novembre 2008, n° 187.998, *Coomans e.a.*, point 28.2.3.2 ; C.E., 12 novembre 2012, n° 221.339, *a.s.b.l. Syndicat national des propriétaires et copropriétaire et Henry*.

²⁹ C.E., 9 novembre 2009, n° 197.664, *association des copropriétaires de la Résidence Asarine* ; C.E., 29 octobre 2013, n° 225.280, *association des copropriétaires de la Résidence centrale et Colette* ; C.E., 12 février 2014, n° 226.393, *association des copropriétaires de la Résidence et Deschaumes*.

³⁰ C.E., 8 mars 2004, n° 128.909, *a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme e.a.* ; C.E., 31 janvier 2006, n° 154.291, *v.z.w. Vlaams minderhedencentrum e.a.*, point 3 ; C.E., 7 avril 2011, n° 212.559, *a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme et a.s.b.l. Coordination nationale d'action pour la paix et la démocratie*.

³¹ C.E., 24 juin 2011, n° 214.113, *a.s.b.l. Santhea* ; C.E., 21 juin 2012, n° 219.897, *a.s.b.l. Taxis United* ; C.E., 22 novembre 2013, n° 225.574, *a.s.b.l. Federauto e.a.*, point 17 ; C.E., 18 mars 2014, n° 226.797, *s.a. Sagevas e.a.*

³² C.E., 23 novembre 1994, n° 50.357, *a.s.b.l. Gerfa* (association d'agents publics) ; C.E., 17 avril 1997, n° 65.896, *v.z.w. Beter Bruggestraat*, point 2.2 (association de riverains) ; C.E., 12 juin 2012, n° 219.721, *a.s.b.l. Syndicat national des propriétaires et copropriétaires*.

³³ C.E., 8 novembre 2007, n° 176.534, *a.s.b.l. Association nationale des géomètres-experts immobiliers* ; C.E., 14 décembre 2009, n° 198.873, *a.s.b.l. Association des services externes de prévention et de protection au travail* ; C.E., 12 novembre 2012, n° 221.339, *a.s.b.l. Syndicat national des propriétaires et copropriétaire et Henry*, (« les recours contre des actes réglementaires sont en principe toujours recevables, ceux-ci étant susceptibles de s'appliquer à un nombre indéterminé de personnes ») ; C.E., 18 mars 2014, n° 226.797, *s.a. Sagevas e.a.*

³⁴ C.E., 27 mai 2009, n° 193.580, *a.s.b.l. Fedis* (s'agissant d'un règlement-taxe communal entrepris par une fédération professionnelle nationale) ; *contra* C.E., 6 septembre 2010, n° 207.224, *v.z.w. Unizo-Limburg e.a.*, point 11, décidant « *dat er een onvoldoende band van evenredigheid is tussen de territoriale draagwijdte van de bestreden beslissing en het maatschappelijk doel van deze verzoekende partij* ».

phique ; que, sur le plan social, est irrecevable le recours en annulation introduit par une association dont l'objet est à ce point large que l'intérêt collectif qu'elle poursuit ne serait guère distinct de l'intérêt général ; que, sur le plan géographique, lorsque l'acte attaqué a une portée géographique bien délimitée, il ne peut être attaqué par une association dont l'action n'est pas limitée territorialement ou couvre une large étendue territoriale sauf si cette association a un objet social spécialisé ; que, par ailleurs, une association dont l'objet social s'étend à une vaste étendue territoriale n'est recevable à attaquer un acte administratif que si celui-ci a une incidence sur tout ou une grande partie du territoire visé par les statuts de cette association »⁴⁰.

18. Ainsi, l'action d'intérêt collectif se voit ouvrir – à certaines conditions – les portes du prétoire du contentieux objectif tandis qu'elle demeure face à une porte close au contentieux subjectif⁴¹. L'empêchement fait aux personnes morales d'agir devant les juridictions de l'ordre judiciaire afin de défendre les intérêts de leurs membres ou un intérêt plus général correspondant à leur but statutaire est toutefois, aujourd'hui encore plus qu'hier, remis en question. Il semble en effet que l'on n'accepte plus l'idée que des associations ne puissent agir en justice afin de faire respecter le but, humanitaire, social ou environnemental, pour lequel elles ont été constituées alors que les membres qui la composent ou les individus en faveur desquels elles agissent, pris chacun individuellement, ne disposent généralement pas des moyens ou de l'énergie nécessaires pour solliciter la protection de la justice⁴².

⁴⁰ Voy. not. C.E., 13 juin 2002, n° 107.820, *Brysse e.a.* ; C.E., 21 décembre 2006, n° 166.258, *a.s.b.l. Inter-Environnement Wallonie et Deface* ; C.E., 9 mai 2012, n° 219.285, *Cijani et a.s.b.l. La Florentine*. Sur l'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement devant le Conseil d'État, voy. not. T. HAUZEUR, « L'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement devant le Conseil d'État : quelle liberté pour le juge et quel rapport à la nature ? », *Amén.*, 2006, pp. 105 et s. ; D. PAULET, « De quelques arrêts récents du Conseil d'État à propos de la recevabilité des recours introduits par des personnes morales en matière d'environnement et d'aménagement du territoire », *Amén.*, 2005, pp. 126 et s. ; C. PIROTTE, « L'accès à la justice en matière d'environnement en Europe : Etat des lieux et perspectives d'avenir », *Amén.*, 2010, pp. 13 et s.

⁴¹ L'on notera d'ailleurs que la Cour de cassation et le Conseil d'État se sont prononcés dans des sens diamétralement opposés alors qu'ils étaient tous les deux saisis dans la même affaire (l'affaire « *Eikendael* ») par une association de protection de l'environnement, qui avait agi en suspension de travaux de construction entrepris au domaine d'Eikendael (la Cour de cassation lui a dénié un intérêt direct et personnel à agir) et introduit un recours contre le plan de secteur (le Conseil d'État avait reconnu à l'a.s.b.l. un intérêt à agir). Voy. Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 338 et C.E., 11 septembre 1981, n° 21.834, *a.s.b.l. Werkgroep voor milieubeheer Brasschaat*.

⁴² C'était d'ailleurs, dans l'affaire ayant mené à l'arrêt annoté, l'un des éléments invoqués par D.E.I. devant le tribunal du travail et ensuite devant la Cour constitutionnelle pour justifier la recevabilité de son action. La Cour consti-

19. C'est sans doute ce malaise qui a amené, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt annoté, l'auditeur du travail à suggérer au tribunal du travail de Bruxelles de saisir la Cour constitutionnelle de la question de la constitutionnalité des articles 17 et 18 du Code judiciaire, dans l'interprétation qu'en retient la Cour de cassation.

20. Pourtant, la Cour constitutionnelle estime, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était soumise, que la différence de traitement qui était dénoncée⁴³ ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. À l'appui de cette conclusion, la Cour se fonde notamment sur la « situation essentiellement différente » des parties selon qu'elles s'agissent au contentieux objectif – tel celui imparti à la Cour constitutionnelle – ou au contentieux subjectif. Dans la seconde hypothèse, l'action suppose l'existence d'un lien direct entre elles et le droit invoqué et ne peut mener qu'à une décision aux effets limités *inter partes* tandis que, dans la première, la décision qui déclare le recours fondé emporte des effets *erga omnes*. Ce faisant, la Cour constitutionnelle n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée d'apprécier l'interprétation donnée par la Cour de cassation aux articles 17 et 18 du Code judiciaire (peut-être pour préserver les relations entre les hautes juridictions)⁴⁴.

21. Avec d'autres, l'on s'interroge toutefois sur ce qui justifie encore, aujourd'hui, l'irrecevabilité de principe opposée aux actions d'intérêt collectif portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, notamment au regard de l'érosion de la différence entre contentieux objectif et subjectif, qui fonde pourtant la décision de la Cour constitutionnelle⁴⁵. Plus fondamentalement, l'on constate que la complexité de la société moderne engendre des

tutionnelle n'a toutefois pas eu égard à cet argument, considérant que « les éléments qu'elle invoque pour défendre cette position font cependant apparaître qu'ils ont trait à des dispositions qui ne font pas l'objet de la question préjudicielle » (arrêt annoté, B.3.4.).

⁴³ C'est-à-dire celle existant entre les associations agissant pour défendre la fin en vue de la protection de laquelle elles ont été constituées, d'une part, devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et, d'autre part, devant la Cour constitutionnelle.

⁴⁴ Sur cette question, voy. not. A. AERTS et I. VEROUGSTRÆTE, *Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le Pouvoir judiciaire et le Conseil d'État*, Bruges, la Chartre, 2006 ; P. MARTENS, « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage. Les paradoxes du respect », in *Imperat Lex. Liber amicorum Pierre Marchal*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 97 et s. ; M. VERDUSSEN et J. VAN COMPERNOLLE, « La guerre des juges aura-t-elle lieu ? À propos de l'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour d'arbitrage », *J.T.*, 2000, pp. 297-304.

⁴⁵ Voy. not. O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », *op. cit.*, spéc. n°s 26 et 27, pp. 140 et 141 et P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *op. cit.*, n° 8, pp. 360 et 361.

situations dans lesquelles certains actes peuvent porter préjudice à un grand nombre de personnes. Certaines catégories de personnes, dont les droits peuvent parfois être gravement lésés – l'on songe, par exemple, aux détenus dont les conditions de détention sont parfois indigentes⁴⁶, ou aux étrangers clandestins qui sont ou risquent d'être expulsés – n'ont pas accès au juge judiciaire pour faire valoir leurs droits, que ce soit en raison de la vulnérabilité de leur situation ou de leur manque de moyens. À défaut d'alternative efficace offerte par notre droit positif⁴⁷, seule une action collective, exercée en leur nom, permettrait de saisir les cours et tribunaux de la violation de leurs droits.

III. L'ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF VISANT LA PROTECTION DE LIBERTÉS FONDAMENTALES AU CONTENTIEUX SUBJECTIF

22. Une brèche paraît toutefois avoir été ouverte en faveur de la recevabilité des actions d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire par un récent arrêt de la Cour de cassation, prononcé le 11 juin 2013⁴⁸, soit juste avant l'arrêt annoté. Dans l'affaire ayant mené à cet arrêt, la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, avait, par un arrêt du 25 juin 2012, déclaré recevable la constitution de partie civile⁴⁹ d'une a.s.b.l. de protection de l'environnement dans le cadre d'une procédure pénale diligentée contre deux prévenus poursuivis par l'inspecteur régional de l'urbanisme pour avoir érigé des constructions illégales et avoir, ce faisant, violé les règles d'aménagement du territoire. Dans leur pourvoi contre cet arrêt, pris notamment de la vio-

lation des articles 17 du Code judiciaire et 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, les prévenus soutenaient, en se référant à la jurisprudence précitée de la Cour de cassation (*supra*, nos 12 et 13), que les juges d'appel avaient, à tort, décidé que l'association avait intérêt à se constituer partie civile alors qu'elle ne disposait pas d'un intérêt propre.

23. La Cour de cassation a toutefois rejeté ce pourvoi, par les motifs suivants : « Il résulte [des articles 3.4, 9.3 et 2.4 de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ; ci-après, "la Convention d'Aarhus"⁵⁰] que *la Belgique s'est engagée à garantir aux associations qui ont pour objectif la protection de l'environnement l'accès à la justice dans le cas où elles désirent contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement national et les négligences de personnes privées et d'instances publiques, pour autant qu'elles satisfassent aux critères établis par le droit national. Ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. Le juge peut interpréter les critères établis par le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention de Aarhus. Selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contentant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. Elles doivent faire preuve d'un intérêt direct et personnel. Si une telle action est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice. Dans la mesure où il est déduit d'une autre prémisse juridique, le moyen manque*

⁴⁶ Voy. not. le recours formé par l'État belge contre l'arrêté de police adopté par le bourgmestre de la commune de Forest du 11 juillet 2012 en vue de faire cesser la surpopulation carcérale sur le territoire communal, au soutien duquel est intervenue l'a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme (C.E., 18 décembre 2012, n° 221.793, *État belge* et 25 avril 2013, n° 223.291).

⁴⁷ Voy. O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », *op. cit.*, n° 9 à 12, pp. 120 à 123.

⁴⁸ Cass., 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, n° 361 ; *Amén.*, 2014, p. 94, note F. TULKENS.

⁴⁹ L'on rappellera qu'en vertu de l'article 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, « l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage ». La partie civile doit donc se prévaloir d'un intérêt à agir, qui soit direct et personnel. Voy., à ce propos, Cass., 11 février 2003, *Pas.*, 2003, p. 298 (« Celui qui se prétend lésé par un crime ou par un délit peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou devant la juridiction d'instruction sans devoir à ce stade de la procédure apporter la preuve du dommage, de son étendue ni du lien de causalité de ce dommage avec l'infraction mise à charge du prévenu, mais il faut que ses affirmations relatives au dommage soient plausibles ; cela implique aussi qu'il a un intérêt licite dans l'action en réparation du dommage, mais il suffit à ce stade de la procédure que la licéité prétendue soit plausible »).

⁵⁰ Sur cette convention et ses implications, voy. not. S.L.C.E. (ass. gén.), avis n° 46.643/AV du 9 mars 2010 sur un projet de « loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif », *Doc. parl.*, Ch., sess. 2009-2010, n° 1939/2 ; B. JADOT e.a., *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Larcier, 2005.

en droit » (nous soulignons). La Cour de cassation a ensuite considéré que les motifs par lesquels les juges d'appel avaient déclaré l'action de l'a.s.b.l. recevable – étant notamment qu'un bon aménagement du territoire vise autant l'intérêt communautaire que l'intérêt individuel des citoyens et que l'atteinte portée à l'aménagement du territoire qui faisait l'objet des poursuites a entraîné un préjudice moral dans le chef de l'a.s.b.l., compte tenu également de ses objectifs statutaires – justifiaient légalement leur décision selon laquelle l'a.s.b.l. disposait de l'intérêt requis pour agir en justice.

24. Ce faisant, la Cour de cassation est revenue, notamment, sur sa jurisprudence *Eikendael*⁵¹, par laquelle elle avait dénié à l'a.s.b.l. « *Werkgroep voor milieubeheer Brasschaat* » un intérêt direct et personnel à agir en suspension de travaux de construction entrepris au domaine d'Eikendael, dont elle avait demandé le classement comme site rural⁵². Dans son arrêt du 11 juin 2013, le raisonnement de la Cour est toutefois fondé sur la considération qu'en matière de protection de l'environnement, la Belgique s'est engagée, en ratifiant la Convention d'Aarhus (adoptée postérieurement à l'arrêt *Eikendael*), à garantir un accès à la justice aux associations ayant pour objectif la protection de l'environnement lorsqu'elles entendent contester des actes ou des négligences contraires au droit de l'environnement national. L'on ne peut donc, à notre sens, en déduire que les a.s.b.l. seraient, de manière générale, recevables à agir en justice pour contester les actes portant atteinte à l'intérêt collectif pour la défense duquel elles sont été constituées. Si cet arrêt du 11 juin 2013 constitue à n'en point douter une importante avancée en faveur de la recevabilité des actions d'intérêt collectif tendant à la protection des libertés fondamentales (en l'espèce, la protection de l'environnement) devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, il faudra toutefois attendre que la Cour soit une nouvelle fois saisie de la question de la recevabilité de l'action d'intérêt collectif pour apprécier la portée de sa nouvelle jurisprudence.

25. La réponse donnée par l'arrêt annoté à la seconde question déférée à la Cour constitutionnelle constitue une seconde avancée. La Cour considère

en effet que les personnes morales exerçant une action correspondant à leur but statutaire en vue de la protection de libertés fondamentales – qui ne peut être reçue en l'état actuel du droit positif faute de porter sur leur existence, leurs biens patrimoniaux ou leurs droits moraux – sont discriminées par rapport aux associations invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales auxquelles le législateur a reconnu un tel droit d'action⁵³. La Cour constitutionnelle décide toutefois que c'est « au législateur qu'il appartient de préciser à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie ». Elle conclut ainsi à l'existence d'une lacune extrinsèque⁵⁴, à laquelle il revient au législateur de remédier, et ne frappe donc pas l'article 17 du Code judiciaire d'inconstitutionnalité.

26. Quoi qu'il en soit, la « poussée »⁵⁵ des droits fondamentaux⁵⁶ et l'intrusion de ceux-ci dans notre

⁵³ La Cour cite quatre exemples de lois particulières. Voy. aussi la note 26.

⁵⁴ Sur les suites à réserver au constat d'une lacune, selon qu'elle est intrinsèque ou extrinsèque, voy. not. M. MELCHIOR et C. COURTOY, « L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle », *J.T.*, 2008, n° 31 et s., pp. 675 et s. ; P. POPELIER, « Rechtsbescherming tegen discriminerende wetgeving, de rol van het Arbitragehof en de mogelijkheden tot rechtsherstel door rechter en wetgever », *R.W.*, 2006-2007, pp. 243 et s. ; R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, n° 75-81, pp. 139-163.

⁵⁵ L'expression est empruntée à P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », obs. sous C.C., 10 octobre 2013, *op. cit.*, p. 362.

⁵⁶ L'on se souviendra, s'agissant des droits fondamentaux, que la Cour européenne des droits de l'homme elle-même refuse de manière persistante d'accueillir devant elle les actions d'intérêt collectif, comme en témoigne encore un arrêt prononcé le 21 mai 2013 (*Ordre des avocats défenseurs et avocats près la Cour d'appel de Monaco/Monaco*, n° 34118/11, 21 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1426, avec la note critique de P. MARTENS). Dans cette affaire, l'Ordre des avocats de Monaco avait agi devant la Cour, alléguant qu'une loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption violait le droit au secret professionnel en raison des obligations qu'elle met à la charge des avocats. La Cour européenne des droits de l'homme a rejeté la requête de l'Ordre, au motif qu'« une association ou un syndicat ne sauraient se prétendre eux-mêmes victimes de mesures qui auraient porté atteinte aux droits que la Convention reconnaît à leurs membres ; il en va de la sorte alors même que l'association ou le syndicat dont il est question ont pour objet statutaire la défense des intérêts de leurs adhérents ». Voy. aussi *Comité des médecins à diplômes étrangers c. France et Ettahiri et autres c. France*, n° 39527/98 et 39531/98, 30 mars 1999 ; *Stella et la Fédération Nationale des Familles de France c. France*, n° 45574/99, 11 juillet 2000 ; *Syndicat des médecins exerçant en établissement hospitalier privé d'Alsace et autres c. France* (déc.), n° 44051/98, 31 août 2000 ; *Conka et autres, ainsi que la Ligue des droits de l'homme c. Belgique*, n° 51564/99, 13 mars 2001 ; *L'association et la ligue pour la protection des acheteurs d'automobiles, Abid et six cent quarante-six autres*, n° 34746/97, 10 juillet 2001 ; *Marionneau et l'Association française des hémophiles c. France*, n° 77654/01, 25 avril 2002. Cependant, un très récent arrêt rendu en Grande chambre semble nuancer cette jurisprudence (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câpeanu c. Roumanie*, n° 47848/08, 17 juillet 2014). Dans cette affaire, une organisation non gouvernementale roumaine, le Centre de ressources juridiques (*Centrul de Resurse Juridice* – ci-après, « le CRJ ») a saisi la Cour au nom de feu Valentin

⁵¹ Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338.

⁵² Voy. à ce propos la note 41.

droit judiciaire sont clairement perceptibles à la lecture de ces récents arrêts rendus par la Cour de cassation (droit de l'environnement) et la Cour constitutionnelle (interdiction de traitements inhumains et dégradants). Il nous paraît permis d'en conclure qu'il sera bientôt l'heure de voir se présenter aux portes du prétoire judiciaire – et d'y être reçues – des associations ayant pour objet social la protection de libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux liant la Belgique, afin d'entendre faire cesser des actes ou des négligences portant atteinte à ces libertés qu'elles défendent.

27. Se pose naturellement la question de savoir de quelle manière l'action d'intérêt collectif tendant à la protection de libertés fondamentales va intégrer notre droit positif. Le législateur pourrait modifier l'article 17 ou l'article 18 du Code judiciaire, ou adopter une autre disposition, précisant que les personnes morales souhaitant exercer une action en justice correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des droits fondamentaux disposent de l'intérêt à agir requis par ces dispositions, comme l'exige l'arrêt annoté de la Cour constitutionnelle⁵⁷. Le législateur pourrait aussi

aller plus loin que ce qu'exige la Cour constitutionnelle, et accorder à toute personne morale le droit d'agir en justice pour défendre son but statutaire, sans limiter celui-ci à la protection de libertés fondamentales, en alignant les conditions de recevabilité de l'action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire sur celles qui sont applicables devant la Cour constitutionnelle et devant le Conseil d'État (*supra*, nos 15 à 17). Il pourrait, par exemple décider qu'une association est recevable à introduire une action d'intérêt collectif lorsque son objet social est d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ; qu'elle défend un intérêt collectif ; que la norme attaquée est susceptible d'affecter son objet social et que cet objet social est réellement poursuivi. Un tel accueil réservé à l'action d'intérêt collectif devant les cours et tribunaux, s'il va au-delà de ce qui est exigé par la Cour constitutionnelle, aurait toutefois l'avantage de réserver à l'action collective un traitement identique, ou à tout le moins très similaire, et cohérent devant les différentes instances juridictionnelles du pays⁵⁸.

*
* *

Câmpeanu. Comme le relève la Cour, M. Câmpeanu était un jeune Rom atteint de déficiences mentales graves et infecté par le V.I.H. Il fut pris en charge par les pouvoirs publics pendant toute sa vie et décéda à l'hôpital. Agissant au nom de M. Câmpeanu après son décès, le CRJ alléguait que celui-ci avait illégalement été atteint dans son droit à la vie par l'effet conjugué des actions et omissions graves commises par un certain nombre d'organes de l'État roumain, au mépris de l'obligation légale de lui dispenser des soins et un traitement, et invoquait la violation des articles 2, 3, 5, 8, 13 et 14 de la Convention. Devant la Cour, la Roumanie souleva que le CRJ n'avait pas la qualité de victime, au sens de l'article 34 de la Convention, et invitait la Cour à déclarer le recours irrecevable. La Cour a rejeté cette exception, en ayant égard, en substance (voy. les §§ 104 et s. de l'arrêt) à l'extrême vulnérabilité, de son vivant, de M. Câmpeanu, qui l'a empêché d'introduire une procédure judiciaire pour se plaindre de sa situation médicale, et sur le fait que, dans le cadre des procédures internes que cette association a diligentées pour élucider les circonstances du décès de M. Câmpeanu, ni la capacité du CRJ d'agir pour M. Câmpeanu ni ses observations soumises en son nom auprès des autorités médicales et judiciaires internes n'ont été mises en cause ou contestées. Sur ces bases, la Cour conclut (§ 112) que « dans le contexte qu'elle vient d'exposer, la Cour est convaincue qu'eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce et à la gravité des allégations formulées, le CRJ doit se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de M. Câmpeanu, même s'il n'a pas reçu procuration pour agir au nom du jeune homme et si celui-ci est décédé avant l'introduction de la requête fondée sur la Convention. Conclure autrement reviendrait à empêcher que ces graves allégations de violation de la Convention puissent être examinées au niveau international, avec le risque que l'État défendeur échappe à sa responsabilité découlant de la Convention par l'effet même de la non-désignation par lui, au mépris des obligations qui lui incombent en vertu du droit interne, d'un représentant légal chargé d'agir au nom du jeune homme ». Si la décision de la Cour est indéniablement inspirée par des considérations d'espèce tout à fait particulières, elle laisse peut-être augurer un prochain assouplissement de sa jurisprudence.

⁵⁷ Le législateur pourrait, certes, adopter une loi autorisant la seule D.E.I. à introduire une action d'intérêt collectif. Une telle façon d'exécuter l'arrêt annoté ne serait toutefois qu'une source d'autres discriminations, dans le chef des a.s.b.l. qui poursuivent un but tout aussi légitime, qui ne manqueraient pas de saisir la Cour constitutionnelle de la constitutionnalité d'une telle différence

– ARRÊT N° 74/2014 DU 8 MAI 2014

M. Bossuyt et J. Spreutels, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût en T. Giet, P.-Y. Dutilleux
Plaid. : M^e P. Vande Casteele et M^e M. Storme
e.c. : recours en annulation des articles 4.8.4 en 4.8.28, § 2, du code flamand de l'aménagement et du territoire tels que modifiés par le décret modifiant diverses dispositions du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, en ce qui concerne le Conseil pour les Contestations des Autorisations.

de traitement. Dans le même sens, P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », obs. sous C.C., 10 octobre 2013, *op. cit.*, p. 362 ; J. THEUNIS, obs. sous C.C., 10 octobre 2013, *op. cit.*, p. 1098.

⁵⁸ L'on notera que de nombreuses propositions de lois ont été déposées, tendant, sous des conditions plus ou moins strictes, à accorder à toute personne morale – et non seulement celles poursuivant la protection de droits et libertés fondamentaux – le droit d'introduire en justice une action d'intérêt collectif en vue de défendre les fins pour la défense desquelles elle a été constituée. Voy. p. ex. *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2010-2011, 53, n° 1680/1 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2010-2011, 53, n° 153/1 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2007-2008, 52, n° 872/1 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. extraord. 2007, 52, n° 109/1 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2003-2004, 51, n° 528 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, 51, n° 2620.